

*less, I cant speak any.* Il ne faut, dites vous, que feuilleter un Dictionnaire de Durand de Maillane, jeter un coup d'œil sur les Décrets du Concile de Trente, &c. pour anéantir cet échaffaudage de Textes et d'arguments, sans force et sans liaison. Voyons si vous avez bien feuilleté ; si votre coup d'œil a été juste, et si vous démontrez si facilement que mes arguments sont faux et mes preuves peu solides.

Je ne conviens pas de votre avancé, (p. 7.) que vous n'êtes obligé de rien prouver : il s'ensuivroit des conséquences un peu trop absurdes, pour que je sois obligé de les admettre ; et comme vos raisonnements dans un endroit contredisent ceux que vous faites dans un autre, j'ai droit de vous demander au moins, à laquelle des deux propositions contradictoires vous vous en tenez ; ou quel droit vous avez de les soutenir toutes deux ; et de prouver qu'il n'y a en cela rien que de juste et de raisonnable.

Je laisse de côté vos réflexions sur mon sommaire du Mandement du 20 Février, 1821, puisque j'aurai occasion d'y revenir par la suite, et je prends acte de l'aveu que vous faites, (p. 8.) que tout roule principalement ici sur l'étendue de la Jurisdiction que N. S. P. le Pape a jugé à propos de donner à Monseigneur l'Evêque de Telmesse, et sur les termes dans lesquels est conçu le Bref qui l'établit sur ce District. Pour raisonner conséquemment sur cet objet, il falloit donc, selon vous connoître les termes de ce Bref : et parceque je n'avois d'autre renseignement que le Mandement du 20 Février, 1821, vous, concluez que j'ai écrit, sans sçavoir précisément sur quoi.— Vous prétendez cependant (p. 33,) que ce Bref a été suffisamment notifié à qui de droit, parce que le contenu en a été signifié à chaque Paroisse de ce District, par le Mandement précité, quoiqu'il ne contienne pas les termes exprès du Bref. J'ai donc pû de votre propre aveu, raisonner avec connoissance de cause, sur le contenu du Bref, quoique je ne connusse pas exactement les termes exprès dans lesquels il est conçu.

Mais, ajoutez-vous, j'aurois pû me procurer accès à ce Bref, et connoître par conséquent les termes dans lesquels il est conçu ; puisque vous-même, à qui votre état ne donne pas, comme le mien, une entrée libre au Secrétariat de nos Seigneurs les Evêques, avez pû sans grandes difficultés, vous procurer cet avantage. Vous nous apprenez-là une nouvelle à laquelle ne s'attendoient pas les Prêtres de ce Diocèse. Je ne crois pas cependant que, sur votre parole, aucun d'eux, excepté moi, s'avise de profiter de votre invitation, pour se mettre au fait de ce qui se passe au Secrétariat de nos Seigneurs les Evêques. Quoique je ne me sois jamais crû obligé de demander par grâce ou par faveur ce que j'avois droit d'exiger par justice ; j'ai bien voulu, pour me justifier du reproche de manque de bonne vo-